

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 218

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 6

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Sont indemnisés également les frais générés par le renseignement minier tel que défini à l'article L. 154-2 du code minier effectués par les propriétaires des immeubles mentionnés au 1° à 4° du présent I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

les propriétaires d'immeubles construits sur zone à risque ont le devoir d'informer un acheteur potentiel du fait que cet immeuble est placé en zone à risque.

Ce devoir est encore rappelé à la circulaire du 06/01/12 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

Une telle démarche peut engendrer des couts tels que des frais notariés qu'il convient d'indemniser.